



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-591

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

- 75-2024-07-25-00033 - Arrêté approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation francilienne, intégrant les territoires à risque important d'inondation de la métropole francilienne et de Meaux (11 pages) Page 3
- 75-2024-07-25-00034 - Arrêté relatif aux parties prenantes de la stratégie locale de gestion du risque inondation francilienne (12 pages) Page 15

## **Préfecture de Police / Cabinet**

- 75-2024-09-16-00009 - Arrêté n° 2024-01370 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Mesnil à Paris 16ème à l'occasion de la journée portes ouvertes du centre de secours Dauphine le 12 octobre 2024 (3 pages) Page 28
- 75-2024-09-13-00013 - Arrêté n°2024-01359 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre au Parc des Princes entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Girona Futbol Club, le 18 septembre 2024 (4 pages) Page 32
- 75-2024-09-13-00014 - Arrêté n°2024-01363 modifiant l'arrêté n°2024-01344 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 7ème, 8ème, 16ème et 17ème, du 11 au 15 septembre 2024 (6 pages) Page 37
- 75-2024-09-13-00012 - Arrêté n°2024-01365 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale à l'occasion de la parade olympique du samedi 14 septembre 2024 à Paris (5 pages) Page 44
- 75-2024-09-16-00007 - Arrêté n°2024-01369 interdisant provisoirement le stationnement et la circulation place du Président Mithouard à Paris 7ème les 28 et 29 septembre 2024 (3 pages) Page 50

## **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris**

- 75-2024-09-13-00015 - Arrêté préfectoral n° 2024-244 portant modification du tracé d'une voie de circulation côté ville figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de chaleur urbain par géothermie (6 pages) Page 54

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-07-25-00033

Arrêté approuvant la stratégie locale de gestion  
des risques d'inondation francilienne, intégrant  
les territoires à risque important d'inondation de  
la métropole francilienne et de Meaux

**ARRÊTÉ**

**approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation francilienne, intégrant les territoires à risque important d'inondation de la métropole francilienne et de Meaux**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
LE PRÉFET DE POLICE, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS,  
LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,  
LE PRÉFET DES YVELINES,  
LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,  
LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,**

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-8, R.566-14 à R.566-16 relatifs aux stratégies locales de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2018 du préfet de la région Île-de-France, modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2013 du préfet de la région Île-de-France modifiant l'arrêté du 27 novembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine-Normandie ;

VU les arrêtés du 20 décembre 2013, du 12 décembre 2014, du 13 novembre 2017 et du 13 décembre 2019 du préfet de la région Île-de-France arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2015 du préfet de région Île-de-France, modifiant l'arrêté du 8 décembre 2014 arrêtant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie, leurs périmètres, leurs délais de réalisation et leurs objectifs ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 décembre 2016 approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de la métropole francilienne ;

VU l'arrêté du 9 mars 2017 du préfet de Seine-et-Marne approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Meaux ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région Île-de-France portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT le bilan publié en juillet 2020 de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de la métropole francilienne 2016-2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Cour des Comptes du 18 novembre 2022 relatif à la politique de prévention du risque d'inondation en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'actualiser les stratégies locales de gestion du risque d'inondation des territoires à risque important d'inondation de la métropole francilienne et de Meaux, ces deux stratégies locales étant alors fusionnées en une seule stratégie inondation francilienne ;

CONSIDÉRANT les consultations et la présentation auprès des parties prenantes sur le projet de stratégie francilienne, intégrant les deux territoires à risque important d'inondation d'Île-de-France, en particulier lors de l'assemblée du 12 octobre 2023 ;

SUR proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** La stratégie locale de gestion des risques d'inondation francilienne, intégrant les territoires à risque important d'inondation de la métropole francilienne et de Meaux, annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2 :** La stratégie locale de gestion des risques d'inondation francilienne est consultable à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), ainsi que sur le site internet de la DRIEAT d'Île-de-France :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

**Article 3 :** Cet arrêté abroge les arrêtés du 2 décembre 2016 et du 9 mars 2017 approuvant les stratégies locales de gestion du risque inondation des territoires à risque important d'inondation de la métropole francilienne et de Meaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de Police de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

**Article 5 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France, le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10/07/2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

**SIGNE**

**Marc GUILLAUME**

Arrêté inter-préfectoral approuvant la Stratégie inondation francilienne  
3/11

Fait à Paris, le 08/07/2024

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de  
Défense et de Sécurité de Paris,**

**SIGNE**

**Laurent NUÑEZ**

Arrêté inter-préfectoral approuvant la Stratégie inondation francilienne  
4/11

Fait à Melun, le 25/07/2024

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**

**SIGNE**

**Pierre ORY**

Arrêté inter-préfectoral approuvant la Stratégie inondation francilienne  
5/11

**Fait à Versailles, le 02/09/2024**

**Le Préfet des Yvelines,**

SIGNE

Frédéric ROSE

Arrêté inter-préfectoral approuvant la Stratégie inondation francilienne  
6/11

Fait à Évry-Courcouronnes, le 26/06/2024

La Préfète de l'Essonne,

**SIGNE**

**Frédérique CAMILLERI**

Arrêté inter-préfectoral approuvant la Stratégie inondation francilienne  
7/11

**Fait à Nanterre, le 12/07/2024**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**

**SIGNE**

**Laurent HOTTIAUX**

Arrêté inter-préfectoral approuvant la Stratégie inondation francilienne  
8/11

**Fait à Bobigny, le 11/07/2024**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,**

**SIGNE**

**Jacques WITKOWSKI**

Arrêté inter-préfectoral approuvant la Stratégie inondation francilienne  
9/11

**Fait à Créteil, le 04/07/2024**

**La Préfète du Val-de-Marne,**

**SIGNE**

**Sophie THIBAULT**

Arrêté inter-préfectoral approuvant la Stratégie inondation francilienne  
10/11

**Fait à Cergy, le 22/08/2024**

**Le Préfet du Val-d'Oise,**

**SIGNE**

**Philippe COURT**

Arrêté inter-préfectoral approuvant la Stratégie inondation francilienne  
11/11

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-07-25-00034

Arrêté relatif aux parties prenantes de la  
stratégie locale de gestion du risque inondation  
francilienne



**ARRÊTÉ**

**relatif aux parties prenantes de la stratégie locale de gestion du risque inondation francilienne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
LE PRÉFET DE POLICE, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS,  
LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,  
LE PRÉFET DES YVELINES,  
LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,  
LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-8 et R.566-14 à R.566-17 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2013 du préfet de la région Île-de-France modifiant l'arrêté du 27 novembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2015 du préfet de région Île-de-France, modifiant l'arrêté du 8 décembre 2014 arrêtant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie, leurs périmètres, leurs délais de réalisation et leurs objectifs ;

VU la note technique du 23 octobre 2014 relative aux éléments de cadrage pour l'élaboration des stratégies locales de gestion du risque d'inondation ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 du préfet de Seine-et-Marne relatif aux parties prenantes de la stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation de Meaux ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 juillet 2015 relatif aux parties prenantes de la stratégie locale de gestion du risque inondation de la métropole francilienne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les parties prenantes à associer à la stratégie locale de gestion des risques d'inondation francilienne suite à l'évolution des acteurs de la prévention des inondations en Île-de-France et la fusion des deux stratégies locales de gestion du risque d'inondation des territoires à risque important d'inondation de la métropole francilienne et de Meaux ;

SUR proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** La gouvernance de la Stratégie inondation francilienne est assurée par :

- une assemblée des parties prenantes, co-présidée par le préfet de région Île-de-France, préfet de Paris, et le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

- un comité de suivi, animé par la DRIEAT Île-de-France et le Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité ;
- en tant que de besoin, par des groupes de travail thématiques, chargés de mettre en œuvre dans un domaine particulier les dispositions issues des objectifs de la Stratégie.

## **Article 2 :**

Les parties prenantes de la Stratégie inondation francilienne sont :

- pour le collège des acteurs économiques :

Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France  
 Chambre d'agriculture de région Île-de-France  
 Confédération des petites et moyennes entreprises  
 Chambre de métiers et de l'artisanat Île-de-France  
 Eau de Paris  
 Enedis Île-de-France  
 Mission Risques Naturels (France Assureurs)  
 HAROPA Port  
 Île-de-France mobilités  
 Mouvement des entreprises de France  
 Régie autonome de transports parisiens (RATP)  
 Réseau de transport d'électricité (RTE) Île-de-France  
 Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)  
 Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)  
 SNCF Réseau  
 Sycatom, agence métropolitaine des déchets ménagers  
 Voies navigables de France (VNF)

- pour le collège des associations :

Coordination Eau Île-de-France  
 France Nature Environnement  
 Iffo-RME  
 Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) en vallée de Seine  
 Seine en partage  
 UNALCI France Inondations

- pour le collège des collectivités locales :

Association des maires d'Île-de-France  
 Conseil départemental de Seine-et-Marne  
 Conseil départemental des Yvelines  
 Conseil départemental de l'Essonne  
 Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
 Conseil départemental de Seine-Saint-Denis  
 Conseil départemental du Val-de-Marne  
 Conseil départemental du Val-d'Oise  
 Cergy Pontoise agglomération  
 Communauté d'agglomération du Pays de Meaux  
 Conseil régional d'Île-de-France  
 EPAGE du Loing  
 EPTB Entente Oise Aisne  
 EPTB Seine Grands Lacs  
 Marne et Gondoire agglomération  
 Métropole du Grand Paris

Paris Est Marne et Bois  
Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs Affluents (SEMEA)  
Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne  
Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY)  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) de l'Essonne  
Syndicat mixte pour l'Aménagement & l'entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents (SIARJA)  
Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin  
Syndicat mixte Seine ouest (SMSO)  
Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE) – EPAGE de l'Yerres  
Syndicat de l'Orge  
Syndicat départemental des eaux de l'Aube (SDDEA)  
Syndicat intercommunal d'aménagement de Marne la Vallée (SIAM)  
Syndicat Marne Vive  
Syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB)  
Val d'Europe Agglomération  
Ville de Paris

- pour le collège des experts :

Association française de prévention des catastrophes naturelles et technologiques (AFPCNT)  
Bureau de recherches géologiques et minières  
Caisse centrale de réassurance  
Centre européen de prévention des risques d'inondation  
Cergy Paris Université  
École des ingénieurs de la ville de Paris  
Inspection générale des carrières de Paris  
Institut Paris Région

- pour le collège des services de l'État :

Agence de l'eau Seine Normandie  
Agence régionale de santé  
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne  
Direction départementale des territoires des Yvelines  
Direction départementale des territoires de l'Essonne  
Direction départementale des territoires du Val-d'Oise  
Direction régionale des affaires culturelles  
Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt  
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement  
Établissement public d'aménagement Mantois Seine Aval  
Établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont / Grand Paris aménagement  
Préfecture de Police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris  
Préfecture de Seine-et-Marne  
Préfecture des Yvelines  
Préfecture de l'Essonne  
Préfecture des Hauts-de-Seine  
Préfecture de Seine-Saint-Denis  
Préfecture du Val-de-Marne  
Préfecture du Val-d'Oise  
Préfecture de région Île-de-France

Rectorat de Créteil  
Rectorat de Paris  
Rectorat de Versailles  
Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne  
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines  
Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne  
Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise  
Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

**Article 3 :** Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées de coordonner le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation et de son éventuelle révision.

**Article 4 :** Cet arrêté abroge les arrêtés du 3 juin 2015 et du 29 juillet 2015 relatifs aux parties prenantes des stratégies locales de gestion du risque inondation des territoires à risque important d'inondation de la métropole francilienne et de Meaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de Police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 10/07/2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

**SIGNE**

**Marc GUILLAUME**

Fait à Paris, le 08/07/2024

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de  
Défense et de Sécurité de Paris,**

**SIGNE**

**Laurent NUÑEZ**

Arrêté inter-préfectoral relatif aux parties prenantes de la Stratégie inondation francilienne  
5/12

Fait à Melun, le 25/07/2024

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**

**SIGNE**

**Pierre ORY**

Arrêté inter-préfectoral relatif aux parties prenantes de la Stratégie inondation francilienne  
6/12

**Fait à Versailles, le 02/09/2024**

**Le Préfet des Yvelines,**

SIGNE

Frédéric ROSE

Arrêté inter-préfectoral relatif aux parties prenantes de la Stratégie inondation francilienne  
7/12

**Fait à Évry-Courcouronnes, le 26/06/2024**

**La Préfète de l'Essonne,**

**SIGNE**

**Frédérique CAMILLERI**

Arrêté inter-préfectoral relatif aux parties prenantes de la Stratégie inondation francilienne  
8/12

**Fait à Nanterre, le 12/07/2024**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**

**SIGNE**

**Laurent HOTTIAUX**

Arrêté inter-préfectoral relatif aux parties prenantes de la Stratégie inondation francilienne  
9/12

**Fait à Bobigny, le 11/07/2024**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,**

**SIGNE**

**Jacques WITKOWSKI**

Arrêté inter-préfectoral relatif aux parties prenantes de la Stratégie inondation francilienne  
10/12

**Fait à Créteil, le 04/07/2024**

**La Préfète du Val-de-Marne,**

**SIGNE**

**Sophie THIBAULT**

Arrêté inter-préfectoral relatif aux parties prenantes de la Stratégie inondation francilienne  
11/12

**Fait à Cergy, le 22/08/2024**

**Le Préfet du Val-d'Oise,**

**SIGNE**

**Philippe COURT**

Arrêté inter-préfectoral relatif aux parties prenantes de la Stratégie inondation francilienne  
12/12

Préfecture de Police

75-2024-09-16-00009

Arrêté n° 2024-01370 modifiant provisoirement  
le stationnement et la circulation rue Mesnil à  
Paris 16ème à l'occasion de la journée portes  
ouvertes du centre de secours Dauphine le 12  
octobre 2024

Paris, le 16 septembre 2024

**ARRÊTÉ N° 2024-01370**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
rue Mesnil à Paris 16<sup>ème</sup> à l'occasion de la  
journée portes ouvertes du centre de secours Dauphine  
le 12 octobre 2024**

**LE PRÉFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 10 septembre 2024.

Considérant la tenue d'une journée portes ouvertes organisée par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au centre de secours Dauphine sis 8 rue Mesnil à Paris 16<sup>ème</sup>, le 12 octobre 2024, de 08h00 à 18h00 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 12 octobre 2024 de 08h00 à 18h00, du n° 5 au n° 12 de la rue Mesnil, à Paris 16<sup>ème</sup>.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 12 octobre 2024 de 08h00 à 18h00, rue Mesnil, à Paris 16<sup>ème</sup>.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### Article 4

Dans le périmètre et les voies précités, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de Paris 16<sup>ème</sup>. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de Police,

La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet,

Signé

ELISE LAVIELLE

*ARRÊTÉ N° 2024-01370*

## **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le préfet de Police de Paris**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**

**auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

*ARRÊTÉ N° 2024-01370*

Préfecture de Police

75-2024-09-13-00013

Arrêté n°2024-01359 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre au Parc des Princes entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Girona Futbol Club, le 18 septembre 2024

Paris, le 13 SEP. 2024

**Arrêté n°2024-01359**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 16<sup>ème</sup> et à Boulogne-Billancourt  
à l'occasion de la rencontre au Parc des Princes entre le Paris-Saint-Germain Football  
Club et le Girona Futbol Club, le 18 septembre 2024**

**LE PRÉFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Girona Futbol Club, au Parc des Princes, le 18 septembre 2024 à Paris 16<sup>ème</sup> dans le cadre de la première journée de l'UEFA Champion's League ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 18 et 19 septembre 2024 dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 18 septembre 2024 à 08h00 au 19 septembre 2024 à 01h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- avenue de la Porte Molitor, côté impair, entre la rue Nungesser et Coli et le boulevard d'Auteuil ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- rue de la Tourelle, entre la rue des Princes et la rue du Belvédère ;
- rue de la Tourelle, entre les n<sup>os</sup> 34 et 58 de cette voie, côté jardin Guilbaud.

## Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 18 septembre 2024 à 17h00 au 19 septembre 2024 à 01h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- rue de la Tourelle, entre la rue des Princes et la place de l'Europe.

### Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16<sup>ème</sup>, lors des plages horaires précitées.

### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,  
**La sous-préfète, directrice  
adjointe du cabinet**  
**SIGNE**  
**Elise LAVIELLE**

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
**auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-09-13-00014

Arrêté n°2024-01363 modifiant l'arrêté  
n°2024-01344 modifiant provisoirement le  
stationnement et la circulation dans plusieurs  
voies à Paris 7ème, 8ème, 16ème et 17ème, du 11  
au 15 septembre 2024

Paris, le 13 septembre 2024

**ARRETE N°2024-01363**

modifiant l'arrêté n°2024-01344 modifiant provisoirement le stationnement  
et la circulation dans plusieurs voies à Paris 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup>,  
du 11 au 15 septembre 2024

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 13 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-01344 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup>, du 11 au 15 septembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la parade des athlètes sur l'avenue des Champs-Élysées et d'un concert place Charles de Gaulle, à Paris 8<sup>ème</sup>, le 14 septembre 2024, à l'issue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier le stationnement et la circulation sur le secteur considéré pour garantir le bon déroulement de l'évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 5 de l'arrêté 2024-01344 du 10 septembre 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation de tout type de véhicule est interdite du 12 septembre 2024 à 23h59 au 14 septembre 2024 à 10h00 puis le 15 septembre 2024 de 02h00 à 12h00 dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8<sup>ème</sup> qui restent ouvertes à la circulation :

2024-01363

- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- avenue Franklin D. Roosevelt ;
- rue de Ponthieu ;
- rue de Berri ;
- rue d'Artois ;
- rue Washington ;
- rue Chateaubriand ;
- rue Lord Byron ;
- rue Arsène Houssaye ;
- avenue des Champs Elysées ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Marceau ;
- rue Vernet ;
- rue Quentin Bauchart ;
- rue François 1er ;
- avenue Montaigne.

Les voies constituant ce périmètre (zones bleue et rouge) figurent en annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 2**

L'article 6 de l'arrêté 2024-01344 du 10 septembre 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation de tout type de véhicule est interdite du 14 septembre 2024 à 10h00 au 15 septembre 2024 à 02h00 dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> qui restent ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- place des Ternes ;
- avenue des Ternes ;
- boulevard Pereire ;
- place de la porte Maillot ;
- avenue de Malakoff ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- place Victor Hugo ;
- rue Copernic ;
- rue de Belloy ;
- place des États-Unis ;
- avenue d'Iéna ;
- rue Georges Bizet ;
- rue de Chaillot ;
- avenue Marceau ;

2024-01363

- avenue du Président Wilson ;
- place de l'Alma ;
- cours Albert 1er ;
- place du Canada ;
- cours la Reine, fermé à la circulation entre le pont des Invalides et le pont Alexandre III ;
- place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas.

La voie George Pompidou reste ouverte à la circulation.

Les voies constituant ce périmètre figurent en annexe 4 du présent arrêté. »

### **Article 3**

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux véhicules terrestres à moteur justifiant d'une accréditation délivrée par l'association « PARIS 2024 – Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques ».

### **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2024-01363

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  - ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

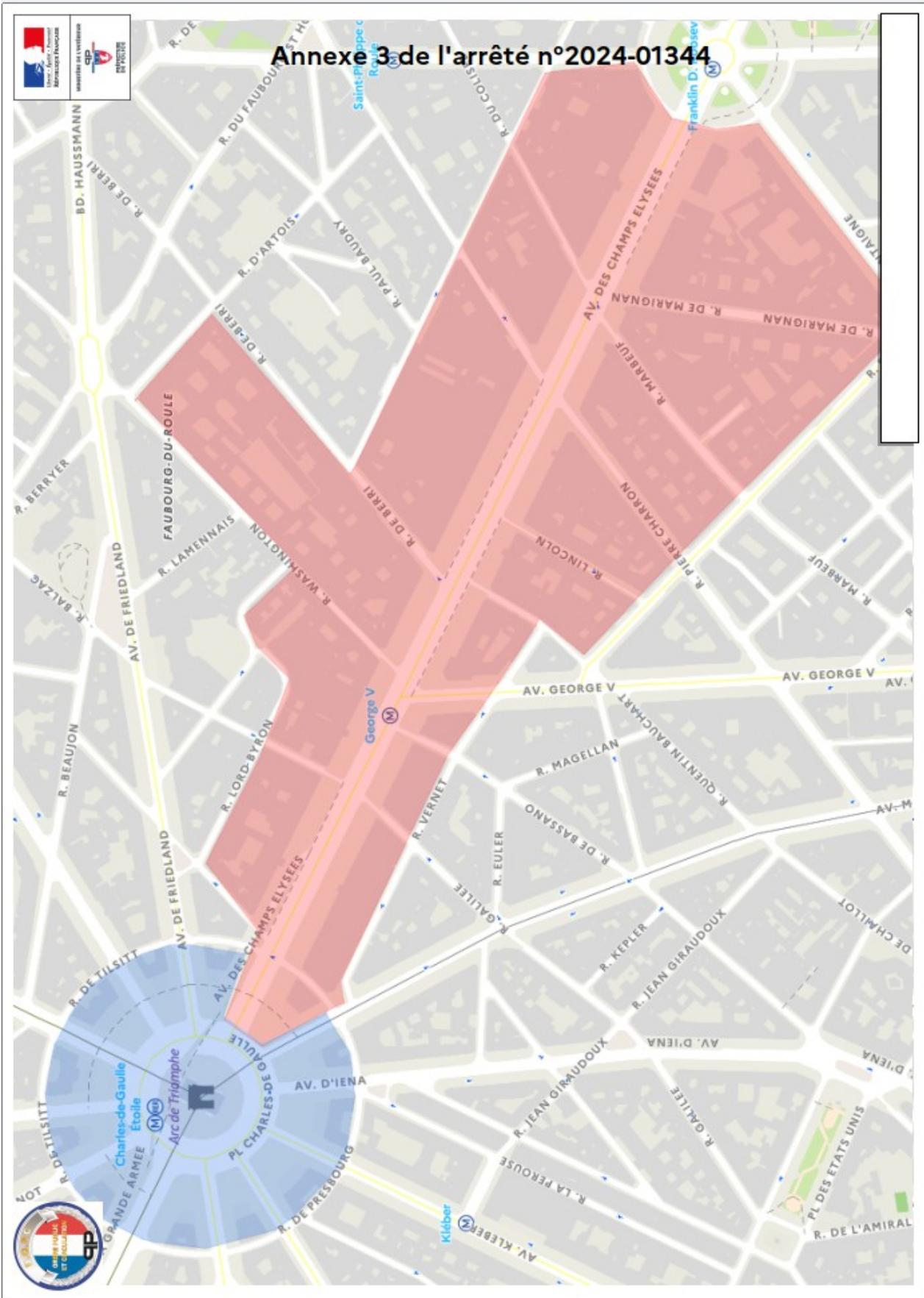
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

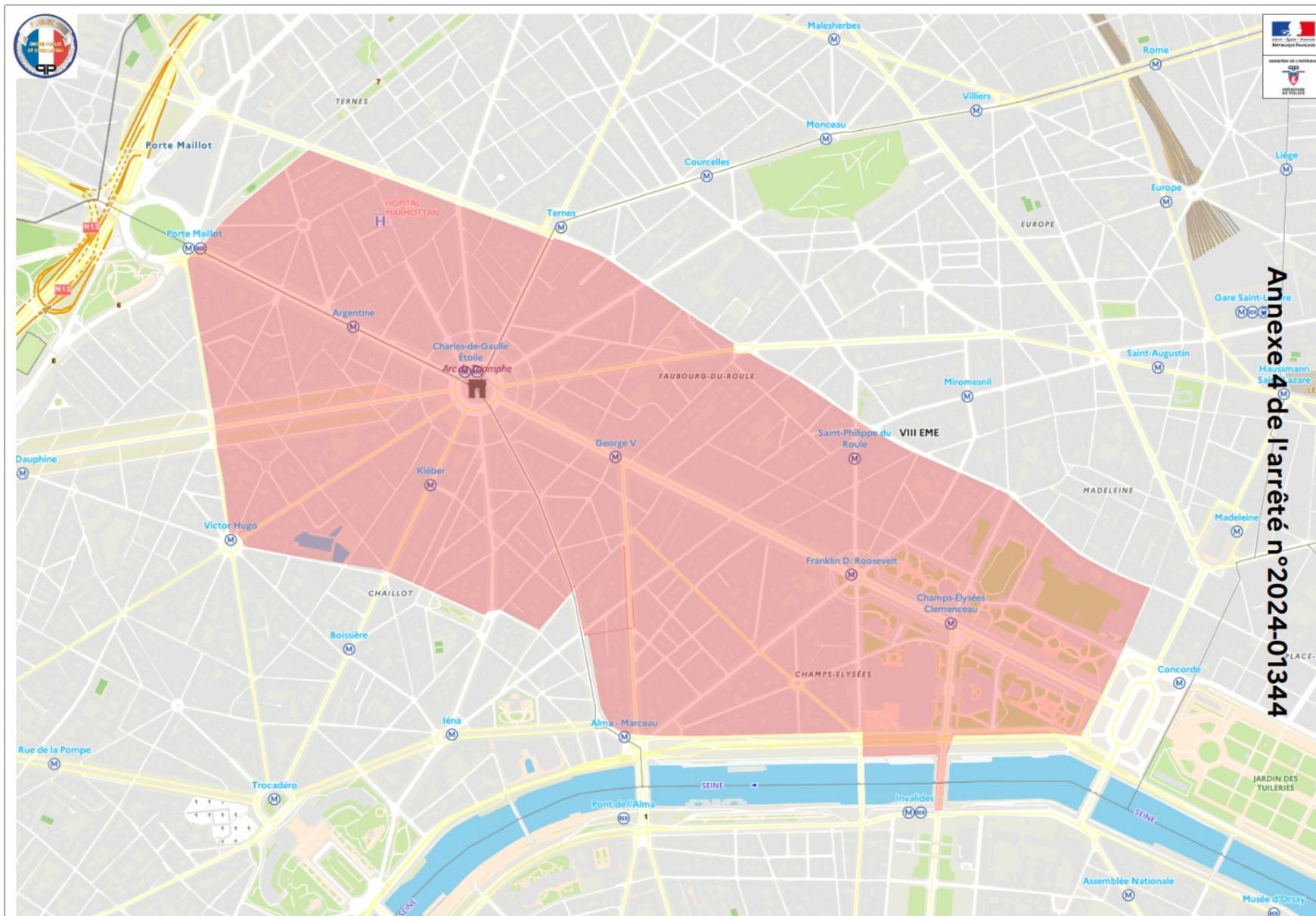
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01363



2024-01363

Préfecture de Police

75-2024-09-13-00012

Arrêté n°2024-01365 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur un hélicoptère  
de la gendarmerie nationale à l'occasion de la  
parade olympique du samedi 14 septembre 2024  
à Paris

**Arrêté n°2024-01365**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale à l'occasion de la parade olympique du samedi 14 septembre 2024 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2024 formée par la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale mobilisés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme, de réguler les flux de transports et d'assurer le secours aux personnes à l'occasion de la parade olympique le samedi 14 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de

personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que se déroulera le samedi 14 septembre 2024 à Paris sur les Champs-Élysées une parade célébrant les acteurs des Jeux Olympiques et Paralympiques, suivie d'une cérémonie de remise de décorations et d'un concert sur la place de l'Étoile ; que cet événement doit accueillir de nombreuses personnalités ainsi qu'un nombre très important de spectateurs ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un hélicoptère équipé de deux caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont autorisés à Paris à l'occasion de la parade olympique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur un hélicoptère.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée le samedi 14 septembre 2024 de 15h45 à 21h15.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 septembre 2024

**SIGNE**

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

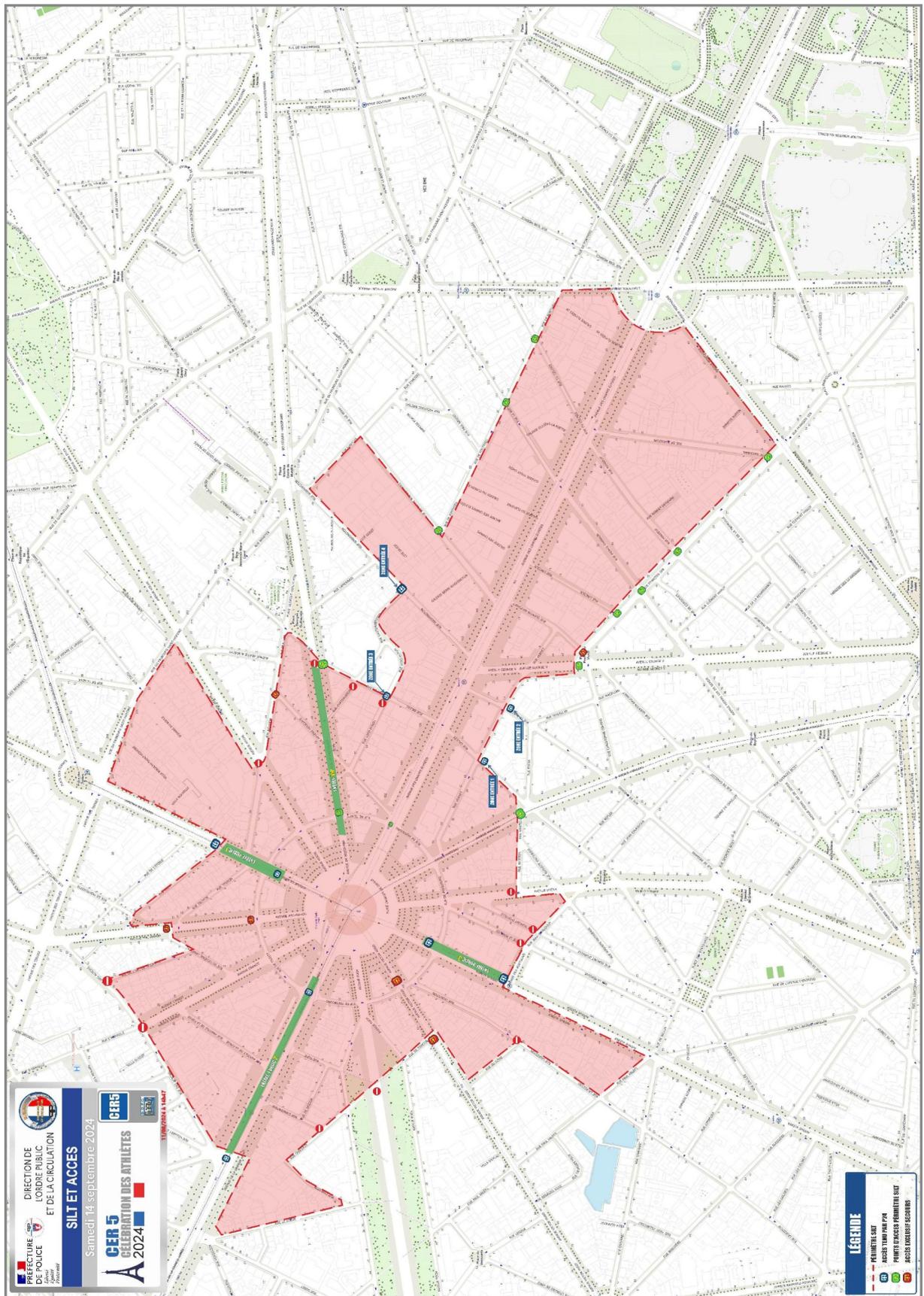
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01365

5

Préfecture de Police

75-2024-09-16-00007

Arrêté n°2024-01369 interdisant provisoirement  
le stationnement et la circulation place du  
Président Mithouard à Paris 7ème les 28 et 29  
septembre 2024

Paris, le 16 septembre 2024

**ARRETE N°2024-01369**

**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation  
place du Président Mithouard à Paris 7<sup>ème</sup>  
les 28 et 29 septembre 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 09 septembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la rentrée paroissiale de la Paroisse Saint François Xavier, prévue le 29 septembre 2024 de 16h00 à 20h00 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 7<sup>ème</sup> les 28 et 29 septembre 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits du 28 septembre 2024 à 14h00 au 29 septembre 2024 à 19h30, place du Président Mithouard, dans sa portion située entre l'église et le square de l'Abbé-Esquerré, à Paris 7<sup>ème</sup>.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

**Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

La sous-préfète, Directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

**ANNEXE A L'ARRETE N°2024-01369 DU 16 SEPTEMBRE 2024**

2024-01369

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-09-13-00015

Arrêté préfectoral n° 2024-244 portant modification du tracé d'une voie de circulation côté ville figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de chaleur urbain par géothermie

**Arrêté préfectoral n° 2024-244  
portant modification du tracé d'une voie de circulation côté ville figurant en annexe  
de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures  
de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux  
d'installation d'un réseau de chaleur urbain par géothermie**

**Le préfet délégué,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-01257 du 22 août 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation (service régional d'études et d'impact) de la Préfecture de Police en date du 4 septembre 2024 ;

Considérant la demande de travaux formulée par la société Coriance de modifier temporairement les modalités de circulation rue de Rome et rond-point Paul Bert pour l'installation du réseau de chauffage urbain par géothermie sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du chantier sur l'activité de l'aérodrome et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sûreté et de sécurité,

## ARRETE

### Article 1 : Dispositions générales

Le tracé de la voie de circulation de la rue de Rome et du rond-point l'Esplanade de l'Air et de l'Espace de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget est temporairement modifié par tronçon conformément aux annexes annexes du présent arrêté sur la période du :  
16 septembre 2024 au 03 janvier 2025

### Article 2 :

Les travaux s'organisent du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00 et peuvent se continuer le samedi aux mêmes horaires que ceux visés ci-dessus selon les conditions météorologiques ou d'éventuels retards pris dans l'état d'avancement des travaux. La société Coriance doit auparavant en informer les services de l'État.

Le chantier s'organise en cinq (5) phases comme suit :

- Du 16 septembre 2024 au 30 septembre 2024 : phase d'installation du chantier et du matériel ;
- Du 30 septembre 2024 au 18 octobre 2024 : Phase 1 des travaux - Fermeture de la voie de sortie depuis le rond-point de l'Esplanade de l'Air et de l'Espace vers la D932 et neutralisation d'une voie sur ce même rond-point, côté zone de chantier ;
- Du 14 octobre 2024 au 22 novembre 2024 : Phase 2 des travaux - Réalisation d'une tranchée rue de Rome, à son extrémité nord, en demi-chaussée pour maintenir un axe de circulation.
- du 12 novembre 2024 au 20 décembre 2024 : Phase 3 des travaux - Réalisation d'une tranchée rue de Rome, au niveau de la boutique du musée de l'air et de l'espace, en demi-chaussée pour maintenir un axe de circulation.
- Du 23 décembre 2024 au 03 janvier 2025 : phase de repli du chantier.

La circulation à double sens sera conservée rue de Rome par l'implantation d'hommes trafic de part et d'autre de la zone chantier, pour garantir la fluidité du trafic.

Les dates d'échéance des phases de travaux peuvent être modifiées et la date de fin des travaux prorogée jusqu'au 31 janvier 2025 notamment en raison d'intempéries. La société Coriance doit auparavant en informer les services de l'État.

Cette modification amende, le temps des travaux visés à l'article 1 du présent arrêté, les modalités de circulation sur voies de circulation figurant aux annexes 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

### Article 3 : Prescription de sécurité et de signalisation

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par la société Coriance, sous le contrôle de l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, sont conformes aux prescriptions de la huitième partie «signalisation temporaire» de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 susvisée.

Durant toute la durée des travaux, l'intégralité de la signalisation temporaire réglementaire pour les véhicules et piétons est lumineuse ou rétro-réfléchissante de « classe 2 ».

En outre, pour la réalisation du chantier dans de bonnes conditions de sécurité, la société Coriance devra s'assurer, sous le contrôle de l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget et durant les 5 phases, que :

- lors de la mise en place de chaque chantier, la sécurité des intervenants et des usagers de la route est garantie et que le barriérage autour de l'emprise du chantier est hermétique ;
- la circulation de la rue de Rome sera conservée à double sens pendant toute la durée du

chantier ;

- les zones de chantiers s'organiseront par tronçons n'excédant pas, chacun, une longueur de deux cents (200) mètres.
- les alternats de la circulation mis en place rue de Rome (phases 2 et 3) seront gérés par des hommes trafic positionnés en amont et en aval de chaque tronçon ;
- les agents de trafic sont présents de manière continue pendant les périodes d'activité du chantier sur les phases 2 et 3 visées à l'article 2 du présent arrêté, pour garantir la fluidité du trafic aux passages des véhicules des délégations officielles, d'incendie, de secours et sanitaire, de la sécurité intérieure et de dons d'organes sur plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ;
- la sécurité et le cheminement piétons seront assurés sur les trottoirs et par les passages piétons protégés existants ou provisoires à créer ;
- le rappel de la vitesse à 30 km/h en amont et en aval du chantier sera installé ;
- l'affichage du présent arrêté aux extrémités de chaque tronçon du chantier est effectif.

#### **Article 4 : Obligations et contravention**

La société Coriance est responsable de la bonne application du présent arrêté et s'engage à respecter et faire respecter par les différents intervenants les mesures de sécurité, le plan et les descriptions établies dans le présent arrêté et son annexe.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5 : Exécution et application**

La société Coriance, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

**Fait à Roissy, le 13 septembre 2024**

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes  
aéroportuaires de Paris,  
le directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget

Signé

Léopold GRAMAIZE

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2024-244 portant modification du tracé d'une voie de circulation côté ville figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de chaleur urbain par géothermie**

**Phase 1 des travaux - Fermeture de la voie de sortie depuis le rondpoint de l'Esplanade de l'Air et de l'espace vers la D932 et neutralisation d'une voie sur ce même rondpoint, côté zone de chantier**

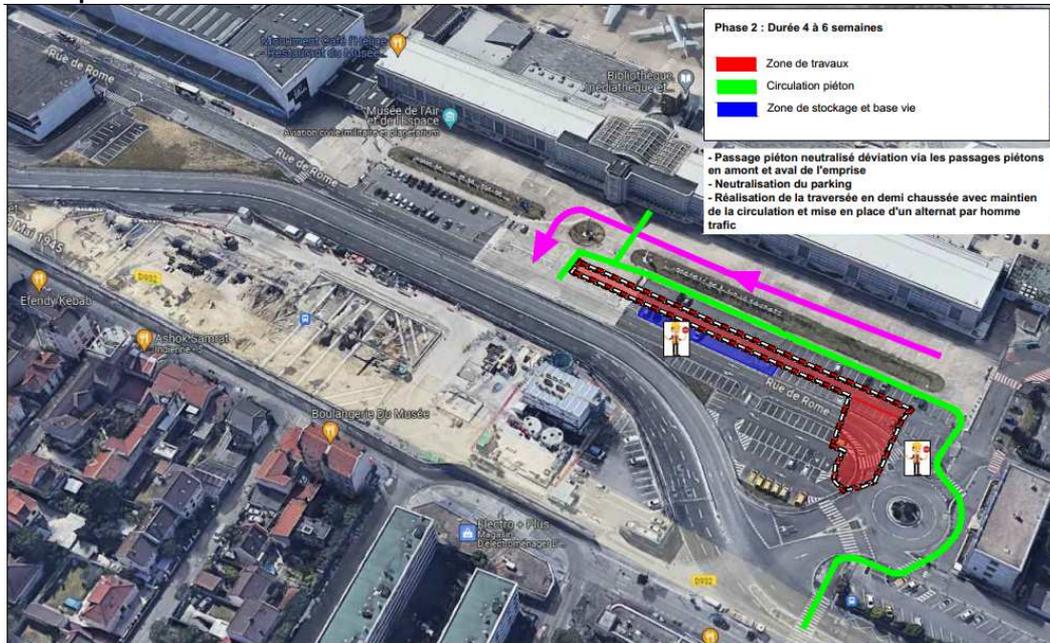


**Focus sur la phase 1**

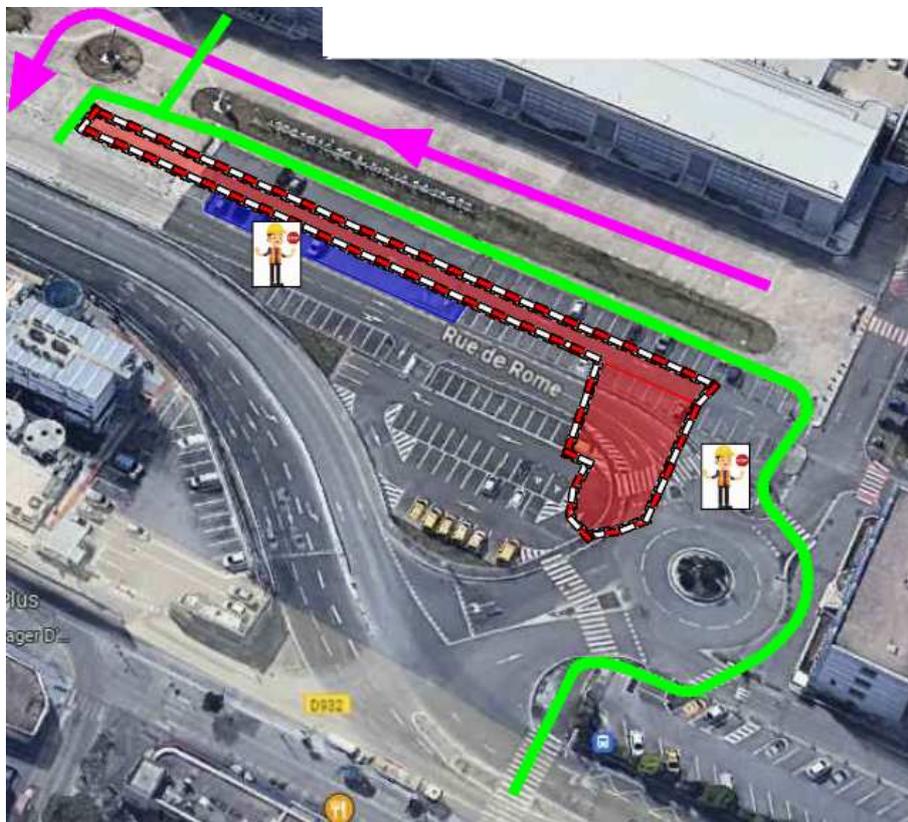


Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2024-244 portant modification du tracé d'une voie de circulation côté ville figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de chaleur urbain par géothermie

**Phase 2 des travaux** - Réalisation d'une tranchée rue de Rome, à son extrémité nord, en demi-chaussée pour maintenir la circulation



**Focus sur la phase 2**



Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2024-244 portant modification du tracé d'une voie de circulation côté ville figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de chaleur urbain par géothermie

**Phase 3 des travaux - Réalisation d'une tranchée rue de Rome, au niveau de la boutique du musée de l'air et de l'espace, en demi-chaussée pour maintenir un axe de circulation.**

